

CRITERES DE PRISE EN CHARGE

COURTAGE D'ASSURANCES et/ou REASSURANCES

CCN 3110 IDCC 2247

Pour toutes les actions débutant le 01/06/2015

- 1 [Plan de formation](#)
- 2 [Contrat de professionnalisation](#)
- 3 [Période de professionnalisation](#)
- 4 [Tutorat](#)
- 5 [Compte Personnel de Formation](#)

ATTENTION :

CES CRITÈRES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIÉS EN COURS D'ANNÉE

**Les demandes de prise en charge doivent être envoyées avant le 11/12/2015,
30 jours avant le début de la formation**

**COLLECTE : Auprès de votre AGEFOS PME régionale
DEPENSES : Auprès de votre AGEFOS PME régionale**

Versements volontaires / Entreprises créées au cours de l'année ou qui n'a pas de masse salariale en année N-1 :

Plan de formation et	Professionnalisation	=	300 €
■ 1-9 salariés 100€ HT + TVA	■ Toutes Entreprises 200€ HT + TVA		
■ 10 à 19 sal. Règle Interprofession			
■ 20 sal. et plus Règle Interprofession			

1

Plan de formation

COURTAGE

Entreprises de 1 à 9 salariés

- Plan de formation
- Contrat de professionnalisation
- Période de professionnalisation
- Tutorat
- CPF

A. PLAFOND ANNUEL (HORS PRELEVEMENT FPSPP)

Pour toute action débutant à partir du 1^{er} juin 2015, il n'y a plus de plafond.

B. ACTIONS ET DEPENSES FINANCEES (HORS PRELEVEMENT FPSPP)

- Actions individuelles
- Coûts pédagogiques
- Frais annexes (hébergement, transport, repas)
- Salaires (bruts chargés)
- Formation interne

C. THEMES ET FINANCEMENT**- Actions individuelles agréées**

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **55 € HT** / heure / stagiaire

- Autres formations individuelles (non agréées)

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **40 € HT** / heure / stagiaire

- Formations individuelles (progiciels spécifiques)

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **40 € HT** / heure / stagiaire

Liste des progiciels spécifiques :

AD'HOC ASSURANCE - GTA3 - ALOGIE 9000 / ALOGIE 9001 - ARIANE - LIMA2 / BEL AIR - E_ASSUR - MODUL R Courtage en Assurance - WINPASS / WEB PASS - V9 COURTAGE - NOV'ASSUR / NOVANET - EXCALIBUR - ZEN ASSURANCE

N.B : les formations réalisées en intra (hors visio-formation et progiciels professionnels) sur le lieu de travail pour les cabinets de moins de 5 salariés ne sont pas prises en charge

- Frais annexes :

Oui

Déplacements : 0,36 € / km HT (0,40 € / km TTC)

Péages, parking : frais réels

SNCF (Billet 2^{ème} classe) : frais réels

Hôtel : frais réels plafonnés 84 € HT (100 € TTC)

Repas : pas de prise en charge

- Salaires (plafond horaire) Oui

15€ HT pour les actions agréées

10€ HT pour les actions non agréées

- Allocation de formation (plafond horaire)

Oui **15€ HT**

D. FINANCEMENTS SPECIFIQUES HORS PLAFOND ANNUEL

Les critères de prise en charge sont applicables dans le cadre des orientations de la SPP, validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA.

- **VAE : Frais réels plafonnés à 2 500 € HT** (Coûts Pédagogiques et Salaires)
24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **104 € HT** / heure / stagiaire
- **Bilan de compétences : Frais réels plafonnés à 3 500 € HT**
24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **145 € HT** / heure / stagiaire

E. AUTRES FINANCEMENTS SPECIFIQUES : MUTECO

Financement de la formation

Financement des formations à hauteur de 70 % par AGEFOS PME via la subvention du FPSPP
Cofinancement éventuel des formations par les partenaires régionaux (DIRECCTE, Conseil Régional) selon les territoires. Sinon participation complémentaire des entreprises sur le restant à charge

Rémunération du salarié*

Prise en charge de tout ou partie des salaires des salariés en formation par AGEFOS PME via la subvention du FPSPP, hors salariés en contrats aidés (forfait de 13 € par heure de formation)

*Uniquement pour les formations réalisées pendant le temps de travail

Attention : Aucun financement de la branche professionnelle ne peut être mobilisé en complément.

Avec le soutien du



1 Plan de formation

COURTAGE

Entreprises de 10 à 49 salariés Entreprises de 50 salariés et plus

- Plan de formation
- Contrat de professionnalisation
- Période de professionnalisation
- Tutorat
- CPF

Toute demande envoyée plus de trois mois avant le début de la formation ne pourra pas être traitée que dans les trente jours précédant le début de la formation.

A. PLAFOND ANNUEL (HORS PRELEVEMENT FPSPP)

En fonction de la collecte TVA déduite

- Plafond : **90 % de la contribution conventionnelle du plan**

Le plafond concerne les financements suivants :

- Actions Plan de formation

Demande dérogatoire : possible sur présentation de dossier en SPP (utiliser fiche modèle AGEFOS PME)

B. ACTIONS ET DEPENSES FINANCEES (HORS PRELEVEMENT FPSPP)

- Actions individuelles
- Coûts pédagogiques
- Frais annexes (hébergement, transport, repas)
- Salaires (bruts chargés)
- Formation interne
- Formation liée à un emploi d'avenir

C. THEMES ET FINANCEMENT

- Actions individuelles agréées

Coût pédagogique : coût réel

- Autres formations individuelles (non agréées)

Coût pédagogique : coût réel

- Frais annexes : Oui

Déplacements : 0.36 € / km HT (0.40 € / km TTC)

Péages, parking : frais réels

SNCF (Billet 2^{ème} classe) : frais réels

Hôtel : frais réels plafonnés 84 € HT (100 € TTC)

Repas : pas de prise en charge

- Formation interne : Oui (Sous réserve du respect du cahier de charges de la formation interne d'AGEFOS PME).

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **20 € HT** / heure / stagiaire

Pas de frais annexes






D. FINANCEMENTS SPECIFIQUES HORS PLAFOND ANNUEL

- **VAE : Frais réels plafonnés à 2 500 € HT**
24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **104 € HT** / heure / stagiaire
- **Bilan de compétences : Frais réels plafonnés à 3 500 € HT**
24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **145 € HT** / heure / stagiaire



Contrat de professionnalisation

COURTAGE

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	CPF

A. PUBLICS CONCERNES

Personne de plus de 16 ans souhaitant compléter sa formation initiale, quel que soit son niveau de formation
 Demandeur d'emploi de plus de 26 ans inscrit ou pas à Pôle emploi
 Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
 Personne ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDI/CDD)

B. DUREE DU CONTRAT

- **Du contrat** : CDD de 6 à 12 mois (ou action de professionnalisation de 6 à 12 mois si CDI)

La durée de l'action de professionnalisation peut être allongée **jusqu'à 24 mois**

Sans nécessité d'un accord de branche, pour les publics prioritaires définis à l'article L6325-1-1 du code du travail :

- Bénéficiaires de minima sociaux
- Personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDD/ CDI)
- Jeunes de moins de 26 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel

Selon accord de branche ou accord collectif (cf accord)

Allongement de la durée du contrat jusqu'à **24 mois** pour par exemple :

- Les jeunes et demandeurs d'emploi n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel,
- Les demandeurs d'emploi ayant 20 ans d'activité professionnelle sans expérience significative acquise au sein d'une entreprise relevant de la même activité,
- Les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans sans qualification reconnue ou dont la qualification ne leur permet plus d'accéder à un emploi et sans expérience significative acquise au sein d'une entreprise relevant de la même activité,
- Les personnes ayant interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leurs conjoint ou ascendants en situation de dépendance,
- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (L.5212-13 du code du travail) dont les travailleurs handicapés,
- Les bénéficiaires sont âgés de moins de 26 ans
- La nature de la formation l'exige (Diplôme, titre inscrit au RNCP)

- **De l'action de professionnalisation** : Durée des actions de formation, évaluation et accompagnement, comprise entre 15% (minimum 150 heures) et 25% de la durée du contrat. (1) *Notamment BP assurances, BTS assurances ou titres homologués par arrêté ministériel*

Selon accord de branche ou accord collectif (cf. accord)

Allongement de la durée de l'action de professionnalisation au-delà des 25% pour par exemple :

- Diplôme et titre inscrit au RNCP
- Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés
- Pour les bénéficiaires d'un Contrat Unique d'Insertion (CDD/ CDI)
- Jeunes de moins de 26 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel

C. FORMATIONS ELIGIBLES

Formations qualifiantes mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail :

Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa

vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :

- Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
- Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche (CQP).

D. FINANCEMENT

1 - Diplômes et Certifications de qualification professionnelle (CQP)

Contrats de professionnalisation permettant l'obtention d'un :

- **Diplôme**
- **Titre inscrit au RNCP**
- **Qualification reconnue par la CPNE ou la CCN** **Forfait* de 9,15 € HT/heure/stagiaire**

2 - Public Prioritaire :

Pour les publics suivants,

- Bénéficiaires de minima sociaux
- Personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDD/ CDI)
- Jeunes de moins de 26 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel

Art. L.6332-14 Code du travail

Forfait* de 15 € HT/heure/stagiaire

* Le Forfait couvre :

- Frais pédagogiques : Oui Non
- Frais annexes : Oui Non
- Rémunération du stagiaire : Oui Non
- Formation interne Oui Non
- VISION PRO : Oui Non

(Sous réserve du respect du cahier de charges de la formation interne d'AGEFOS PME).

E. ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

- Inclus dans la durée totale de l'action de professionnalisation
- **10 % dans la limite de 60 heures**

F. RÉMUNÉRATION MINIMALE DU SALARIÉ ET AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

Extrait de l'art. 11, avenant du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle – Convention Collective Courtage d'Assurances et/ou Réassurances :

Pendant la durée de l'action de professionnalisation, les salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation perçoivent une rémunération calculée en fonction du minimum conventionnel correspondant à leur position dans la grille de classification de la Convention Collective des entreprises de Courtage d'Assurances et/ou Réassurances. Cette rémunération ne peut être inférieure à :

- 70 % du minimum conventionnel pour les jeunes ayant 26 ans et moins, sans pouvoir être inférieure à 80% du SMIC
- 85 % du minimum conventionnel pour les salariés de plus de 26 ans, sans pouvoir être inférieure à 100 % du SMIC.

Grille des salaires :

CLASSE	SALAIRES ANNUELS MINIMA BRUT
Classe A	18 438 €
Classe B	19 664 €
Classe C	20 893 €
Classe D	23 352 €
Classe E	27 655 €
Classe F	32 817 €
Classe G	38 101 €
Classe H	46 703 €

Avantages pour l'employeur : www.alternance.emploi.gouv.fr






Calcul de l'effectif

Absence de prise en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise pendant toute la durée de l'action de professionnalisation, à l'exception de la tarification des accidents de travail et des maladies professionnelles.

3

Période de Professionnalisation

COURTAGE

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	CPF

A. PUBLICS CONCERNES

Les périodes de professionnalisation sont accessibles sans condition d'ancienneté :

- aux salariés en contrat à durée indéterminée,
 - aux salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 du code du travail (contrat à durée déterminée d'insertion - CDDI - avec un employeur relevant de l'insertion par l'activité économique de l'article L. 5132-4 du code du travail,
 - aux salariés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail (contrat unique d'insertion)
- Elles ont pour objet de favoriser, par des actions de formation, le maintien dans l'emploi de ces salariés.

Les périodes de professionnalisation associent des enseignements généraux, professionnels et technologiques et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées (principe d'alternance).

B. OBJECTIFS**PRIORITES DE LA BRANCHE - FORMATIONS ELIGIBLES POUR LA BRANCHE - LISTE EXHAUSTIVE**

La période de professionnalisation doit avoir pour objectif :

- une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelle (RNCP)
- une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche
- un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche (CQP)
- une action permettant l'accès au socle de connaissance et de compétences avec un organisme habilité par le COPANEF
- Action d'accompagnement à la VAE
- Heures complémentaires pour une formation CPF (abondement) pour les CQP de la branche

Durée minimum de 70 h sauf pour la VAE, les formations relevant du socle ou de l'inventaire et abondement CPF.

Priorités de la branche

Sont prioritaires les actions suivantes menées dans un cadre diplômant ou qualifiant :

- Actions permettant l'acquisition d'une **qualification commerciale et/ou d'assurance et /ou de réassurance**
- Actions permettant l'acquisition de qualifications dans le domaine des **techniques d'assurances ou de la relation client**
- Actions permettant à des **salariés expérimentés** d'évoluer vers des **fonctions de partage d'expertise, de transmission des connaissances et des compétences**
- Actions permettant l'acquisition de qualifications dans les domaines de **l'encadrement d'équipe et du management**

Les périodes de professionnalisation peuvent abonder le compte personnel de formation du salarié, dans les conditions prévues au II de l'article L. 6323-4 et à l'article L. 6323-15 du code du travail.

Dans l'attente du décret sur le socle de connaissances et de la liste des formations inscrites à l'inventaire du CNCP, les formations 2° et 3° ne sont pas ouvertes à la période de professionnalisation faute de décisions sur les critères applicables (cf. priorités de la branche).

C. DUREE

La durée minimale de la formation est fixée à **70 heures** pour chaque salarié bénéficiaire d'une période de professionnalisation, réparties **sur une période maximale de 12 mois** calendaires.

Cette durée minimale ne s'applique pas :

- 1° Aux actions permettant aux travailleurs de faire Valider les Acquis de leur Expérience ;
- 2° Aux formations financées dans le cadre de l'abondement du Compte Personnel de Formation du salarié
- 3° Aux formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation)

Spécificité de la branche :

Cette durée minimale ne s'applique pas :

- aux Bilans de compétences (**24 heures**)
- aux salariés titulaires d'un CUI (Contrat Unique d'Insertion) avec une durée minimale est de **80 heures**

D. MISE EN ŒUVRE

La période de professionnalisation peut être mise en œuvre à l'initiative du salarié ou à celle de l'employeur. Toutefois, le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de ces périodes de professionnalisation ne peut, sauf accord de l'employeur ou du responsable de l'établissement, dépasser 2 % du nombre total de salariés de l'entreprise ou de l'établissement. Par ailleurs, dans les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, le bénéfice d'une période de professionnalisation peut être différé lorsqu'il aboutit à l'absence simultanée, au titre de ces périodes, d'au moins 2 salariés.

E. ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

- Inclus dans la durée totale de l'action de professionnalisation
- 10 % dans la limite de 60 heures

F. FINANCEMENTS

■ Périodes de professionnalisation certifiantes :

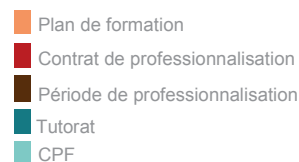
- **CQP de la branche professionnelle** **25 € / heure / stagiaire**
 - CQP Chargé de clientèle
 - CQP Gestionnaire Assurance de Personnes
 - CQP Gestionnaire Production IARD
 - CQP Gestionnaire Sinistres IARD
- **Autres formations** **10 € / heure / stagiaire**

Le Forfait couvre :

- Frais pédagogiques : Oui Non
- Frais annexes : Oui Non
- Rémunération du stagiaire : Oui Non
- Formation interne : Oui Non

(Sous réserve du respect du cahier de charges de la formation interne d'AGEFOS PME).

4 Tutorat



COURTAGE

Obligatoire dans le cadre des contrats de professionnalisation, le tutorat est facultatif pour les périodes de professionnalisation (sauf accord collectif le rendant obligatoire).

A. CONDITIONS D'EXERCICE

Le salarié choisi pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. Toutefois, l'employeur peut, notamment en l'absence d'un salarié qualifié, assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

Les missions du tuteur sont les suivantes :

- 1° Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires du contrat de professionnalisation ;
- 2° Organiser avec les salariés intéressés l'activité de ces bénéficiaires dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- 3° Veiller au respect de l'emploi du temps du bénéficiaire ;
- 4° Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise ;
- 5° Participer à l'évaluation du suivi de la formation.

Lorsqu'il est salarié, le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de trois salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation. L'employeur ne peut assurer simultanément le tutorat à l'égard de plus de deux salariés.

B. FORMATION DE TUTEURS ou MAITRES D'APPRENTISSAGE

Financement : Forfait de **15 € HT** /heure /stagiaire, de 7 à 40 heures

Moins de 10 salariés :

Salariés + Employeurs salariés : prise en charge sur la professionnalisation.
Pas de prise en charge pour les employeurs non-salariés

10 salariés et plus :

Salariés : prise en charge sur la professionnalisation
Employeurs salariés : prise en charge sur le plan de formation.
Pas de prise en charge pour les employeurs non-salariés

C. AIDE A LA FONCTION TUTORALE






■ Pour les entreprises de moins de 10 salariés :

L'aide à la fonction tutorale est versée par salarié tuteuré (**dans la limite de 3 personnes**) et pour une durée maximale de 6 mois, uniquement pour les contrats de professionnalisation, à la fin et à condition qu'il ait été effectué en totalité, **sous réserve que le tuteur ait suivi une « formation Tuteur » au cours des 3 dernières années.**

Financement : **230 €HT /mois** pendant 6 mois maximum plafonné par tuteur et par salarié formé

Contrat de professionnalisation : Oui Non
Période de professionnalisation : Oui Non

■ Pour les entreprises de 10 à 49, et entreprises de 50 salariés et plus : Pas de financement

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	CPF

A. PUBLICS

Tous les salariés, y compris ceux en contrat de professionnalisation et en contrat d'apprentissage. Un compte personnel de formation est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans en emploi ou à la recherche d'un emploi. Il peut être ouvert dès l'âge de quinze ans pour un jeune qui signe un contrat d'apprentissage.

Le compte est fermé lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

B. MODALITES

A partir du 1er janvier 2015

Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne, qu'elle soit salariée ou à la recherche d'un emploi, afin de suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.

Les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

Acquisition des heures de CPF :

Pour un salarié à temps complet : 24h/an pendant 5 ans, puis 12h/an pendant 2,5 ans
 Pour les salariés à temps partiel ou en CDD, acquisition proportionnelle au temps de travail
 Nombre d'heures plafonné à 150h.

Le suivi des heures acquises pour chaque salarié sera fait par la Caisse des dépôts et consignation, sur la base des déclarations sociales des entreprises. Les heures de DIF acquises et non utilisées au 31/12/2014 peuvent alimenter le compte personnel de formation, et seront utilisables jusqu'au 31/12/2020.

Site internet dédié : www.moncompteformation.gouv.fr

C. FORMATIONS ELIGIBLES

- Le socle de connaissances et de compétences (de droit)
- L'accompagnement à la VAE (de droit)
- Les formations figurant sur une liste établie par les branches et les partenaires sociaux au niveau national, régional ou interprofessionnel visant :
 - Une certification professionnelle inscrite au RNCP ou une partie identifiée de certification visant un bloc de compétences (En attente d'une définition de bloc de compétence)
 - Un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)
 - Une formation inscrite par la CNCP à l'inventaire des certifications et habilitations
 - Une formation inscrite au programme régional de qualification des DE : formations financées par la Région, Pôle emploi ou l'AGEFIPH.....)

La liste complète des formations éligibles au CPF pour le salarié est disponible sur le Site internet de la Caisse des dépôts et consignations : www.moncompteformation.gouv.fr

D. FINANCEMENT

- Coût horaire plafonné à 50 € HT (réel) sur les frais pédagogiques et les frais annexes
- Rémunération : au réel dans la limite légale de 50 % du montant pris en charge par l'OPCA, sans excéder le montant total des frais pédagogiques + frais annexes
- Abondement CPF au titre de la période de professionnalisation pour les CQP de la branche à 25 € / heure / stagiaire
 - CQP Chargé de clientèle
 - CQP Gestionnaire Assurance de Personnes
 - CQP Gestionnaire Production IARD
 - CQP Gestionnaire Sinistres IARD